



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE D'OTTERBURN PARK

RÈGLEMENT NUMÉRO 443-3

MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 443 ADOPTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE D'OTTERBURN PARK

CONSIDÉRANT que le gouvernement provincial a sanctionné, le 19 avril 2018, le projet de Loi 155 qui oblige les municipalités à interdire à certains employés, dans les 12 mois qui suivent la fin de leur mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte que ces derniers ou toute autre personne tirent un avantage indu de leurs fonctions antérieures;

CONSIDÉRANT que l'administration municipale reconnaît l'importance de l'adoption de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et de ses amendements;

CONSIDÉRANT que la Loi susmentionnée stipule que cette obligation doit être introduite dans le code d'éthique et de déontologie des employés municipaux au plus tard le 19 octobre 2018;

CONSIDÉRANT que la Ville d'Otterburn Park a l'obligation d'adopter un règlement rencontrant toutes les règles édictées à la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale;

CONSIDÉRANT que les formalités prévues à la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale ont été respectées;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné et le projet de règlement présenté lors de la séance du conseil municipal en date du 16 juillet 2018;

CONSIDÉRANT que monsieur le maire a fait mention de l'objet et de la portée du Règlement;

CONSIDÉRANT que la greffière a pris les dispositions nécessaires pour que des copies du Règlement soient mises à la disposition du public pour consultation dès le début de la séance;

PAR CONSÉQUENT, QU'IL SOIT STATUÉ, ET IL EST STATUÉ, PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, ORDONNÉ ET DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – TITRE

Le présent Règlement s'intitule : Règlement numéro 443-3 modifiant le Règlement numéro 443 adoptant le Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux de la Ville d'Otterburn Park.

ARTICLE 2 – PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du Règlement.

ARTICLE 3 – AJOUT DE L'ARTICLE 10.1

Le Règlement numéro 443 est modifié par le présent Règlement numéro 443-3 comme suit par l'ajout de l'article 10.1 :

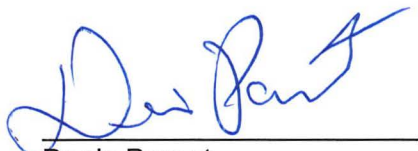
10.1 FIN D'EMPLOI

« 10.1 :

Dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son emploi, il est interdit au directeur général, directeur général adjoint, trésorier, trésorier adjoint, greffier, greffier adjoint, directeur des travaux publics, directeur de l'urbanisme, directeur des services aux citoyens, relations publiques et communications et directeur du loisir et de la culture d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre d'employés de la Ville. »

ARTICLE 4 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent Règlement entre en vigueur, a force de loi et est exécutoire au jour de sa publication, le tout conformément à la Loi.



Denis Parent,
Maire



Me Julie Waite,
Greffière

CERTIFICAT

Présentation du projet de règlement et avis de motion :	16 juillet 2018
Avis public de l'adoption :	29 août 2018
Adoption :	17 septembre 2018
Avis d'entrée en vigueur :	26 septembre 2018



Denis Parent,
Maire



Me Julie Waite,
Greffière